

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2019
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2020, selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes (article 474), et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre XVIII, section III.4, toute municipalité peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les principaux revenus prévus proviennent des taxes imposées et prélevées annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité et basées sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE toute municipalité peut également prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE la Ville de Matagami a pour politique de faire payer selon le bénéfice reçu, non seulement lorsque l'utilisateur ou son dépendant utilise le bien ou le service ou profite de l'activité, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter;

ATTENDU QUE le mode de tarification tiendra compte, en plus du bénéfice reçu, des coûts d'investissement, d'opération, d'entretien et des frais de gestion, et ce, pour des motifs de saine administration.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Matagami fixe plusieurs taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2020, sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale, à savoir :

- 1° immeubles non résidentiels;
- 2° immeubles industriels;
- 3° immeubles de six logements ou plus;
- 4° terrains vagues desservis;
- 5° résiduelle.

Une unité peut appartenir à plus d'une catégorie.

2.2 TAUX DE BASE

Pour l'année fiscale 2020, le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à 1,8375 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,3918 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 5,8555 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES « IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,8375 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 3,675 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables de cette catégorie dans la ville de Matagami, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

2.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE « RÉSIDUELLE »

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 1,8375 \$ par 100 \$ d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2020, sur tous les biens-fonds imposables dans la ville de Matagami, non inclus et/ou non visés par les articles 2.3 à 2.6, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que défini par la loi.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4^o, 5^o, 11^o et 19^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, et ce, selon les règles de calcul édictées à l'article 205.1 de la même loi et les taux seront à la valeur maximale à ce que la loi permet.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'aqueduc municipal, selon les tarifs ci-après déterminés :

	<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
4.1	<u>DOMICILE ET LOGEMENT PARTICULIERS</u>	
	– Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements	
	▶ par logement	266,20 \$
	▶ par commerce et service complémentaire à un usage principal d'habitation, tels que décrits à l'article 2.2.2.1 du règlement de zonage en vigueur et qui ne sont pas décrits explicitement dans le présent article 4 (sauf gîte)	176,50 \$

4.2 HÔTEL, MOTEL

a) avec salle à manger et chambres	
‣ incluant les 10 premières pièces	378,90 \$
‣ pour chaque pièce additionnelle	21,60 \$
‣ buanderie, si présente	681,90 \$
b) sans salle à manger	
‣ incluant les 10 premières pièces	303,10 \$
‣ pour chaque pièce additionnelle	21,60 \$
‣ buanderie, si présente	681,90 \$

4.3 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES

‣ prix de base, incluant une chambre	266,20 \$
‣ par chambre additionnelle	122,40 \$

4.4 MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES

a) Buanderie	681,90 \$
b) Dépanneur	303,10 \$
‣ avec aire de restauration	378,90 \$
‣ avec aire de restauration et station-service	681,90 \$
‣ avec station-service	378,90 \$
c) Garage ou atelier mécanique	332,25 \$
d) Gîte touristique	200,25 \$
e) Marché d'alimentation (épicerie)	681,90 \$
f) Restaurant où des repas sont servis	378,90 \$
g) Salon de coiffure ou esthétique	266,20 \$
h) Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants	176,50 \$

4.5 AUTRE ÉTABLISSEMENT

Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 4.4	383,15 \$
--	------------------

4.6 CHAMBRES ET LOGEMENTS

Pour les chambres et logements installés dans les édifices commerciaux, le tarif annuel sera celui des domiciles et logements particuliers, tel qu'indiqué à l'article 4.1.

4.7 PISCINE

Piscine hors-terre ou creusée **64,90 \$**

4.8 CAMPEMENT TEMPORAIRE

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de module dudit campement par le taux standard de l'article 4.1.

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'enlèvement, transport et disposition des déchets, selon les tarifs ci-après déterminés :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
1. Secteur résidentiel – 6 logements et moins	
1.1 Résidence unifamiliale	113,60 \$
1.2 Maison de pension et chambres	
▸ prix de base, incluant une chambre	113,60 \$
▸ par chambre additionnelle	55,90 \$
2	293,95 \$
3	551,80 \$
4	113,60 \$/logement
5.1 ▸ Eacom (usine de sciage)	269,60 \$
▸ Mine Matagami - Glencore (site MLM)	269,60 \$
5.2	1 064,35 \$
6	143,25 \$

Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de module dudit campement par le double du taux standard de la catégorie 1.

Les tarifs susmentionnés correspondant à un (1) point de collecte. Pour l'ensemble des catégories, dans les cas où les déchets sont déposés à deux (2) endroits ou plus, le tarif de compensation est applicable pour chaque endroit où les déchets sont déposés.

Le tarif de la catégorie 5.1 n'a seulement trait qu'à la disposition des déchets au site d'enfouissement, la Ville n'assumant plus le service d'enlèvement et de transport des déchets pour ces deux industries.

Le tarif pour le service d'enlèvement, transport et disposition des déchets doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Les catégories 1 à 6 sont décrites au règlement numéro 319-2010 concernant l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et font partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduites.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une compensation, à tous les usagers, pour le service de collecte sélective, selon le tarif ci-après déterminé :

<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
<u>RÉSIDENTIEL</u>	
6.1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ▸ par logement	75,35 \$
6.2 Maison de pension et chambres ▸ prix de base, incluant une chambre ▸ par chambre additionnelle	75,35 \$ 35,10 \$

Pour tout campement temporaire, aucune tarification ne s'applique puisque le service n'est pas donné.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une compensation, à tous les usagers, pour le service d'égout municipal, selon les tarifs ci-après déterminés :

<u>DESCRIPTION</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
<u>RÉSIDENTIEL</u>	
7.1 - Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement	133,70 \$

- 7.2 - Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus**
- pour le premier logement **133,70 \$**
 - pour chaque logement additionnel **66,85 \$**

7.2.1 Pour tout campement temporaire, le tarif annuel sera établi en multipliant le nombre de module dudit campement par le taux standard de l'article 7.1.

COMMERCIAL

7.3 HÔTEL ET MOTEL

- a) avec salle à manger et chambres**
- pour le commerce **190,30 \$**
 - pour chaque pièce où il y a le service **10,85 \$**
 - buanderie, si présente **342,55 \$**
- b) sans salle à manger**
- pour le commerce **152,25 \$**
 - pour chaque pièce où il y a le service **10,85 \$**
 - buanderie, si présente **342,55 \$**

7.4 MAISON DE PENSION ET CHAMBRES

- prix de base, incluant une chambre **133,70 \$**
- par chambre additionnelle **61,50 \$**

7.5 MAGASIN ET PLACE D'AFFAIRES

- a) Buanderie **342,55 \$****
- b) Dépanneur **152,25 \$****
 - avec aire de restauration **190,30 \$**
 - avec aire de restauration et station-service **342,55 \$**
 - avec station-service **190,30 \$**
- c) Garage ou atelier mécanique **166,85 \$****
- d) Gîte touristique **108,20 \$****
- e) Marché d'alimentation (épicerie) **342,55 \$****
- f) Restaurant où des repas sont servis **190,30 \$****
- g) Salon de coiffure ou esthétique **133,70 \$****
- h) Autres commerces, bureaux, magasins ou locaux vacants **108,20 \$****
- i) Pour toute pièce additionnelle où il y a le service d'égout dans les commerces ci-haut énumérés **10,85 \$****

7.6 AUTRE ÉTABLISSEMENT

Pour toute place d'affaires occupée par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 7.

192,45 \$

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRAITEMENT ET DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une compensation, à tous les usagers, selon la liste établie par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James en vertu du règlement n° 261-97 de la Ville de Matagami « Concernant le service de collecte, traitement et disposition des boues de fosses septiques », pour le service de collecte, traitement et disposition des boues de fosses septiques, selon les tarifs ci-après déterminés, lesquels ont été établis en fonction du volume des fosses septiques :

<u>VOLUME</u>	<u>TARIF ANNUEL</u>
0 - 9 999 litres	300,90 \$
10 000 - 19 999 litres	601,80 \$
20 000 - 29 999 litres	902,70 \$
30 000 - 39 999 litres	1 203,60 \$
40 000 litres et plus	1 504,50 \$

Les coûts tels que :

- 1° vidange supplémentaire des fosses septiques;
- 2° vidange de fosses septiques, sur demande;
- 3° temps d'attente (au-delà de 15 minutes);
- 4° visite additionnelle;

sont établis en fonction des coûts réels engendrés, en ajoutant 15 % pour les frais administratifs, et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de collecte, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 9 LOCATION DE TERRAINS

9.1 MAISON MOBILE

Le conseil impose et prélève, pour l'année fiscale 2020, une location mensuelle de 40 \$ à tout locataire de terrain de maison mobile (référence : bail signé avec la Ville). Cette location est payable le premier de chaque mois.

9.2 LOCATION DE TERRAIN – CAMPEMENT TEMPORAIRE

Le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2020, une location mensuelle de 40 \$ par module à tout locataire de terrain visant l'installation d'un campement temporaire, là où la réglementation municipale le permet. Cette location s'ajoute à la facturation de la taxe foncière et celle des services municipaux.

Dans l'éventualité où l'occupant dudit campement temporaire est un organisme non-imposable, le conseil impose et prélève pour l'année fiscale 2020, une location mensuelle de 245 \$ par module, et ce, sans aucune autre facturation.

ARTICLE 10 ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES

Le trésorier est autorisé à procéder, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes, et ce, dans les délais impartis.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

11.1 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de la taxe foncière et des compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

La date ultime où peut être fait chacun des 3 versements est respectivement 30 jours après l'envoi du compte, 90 jours après la première date d'échéance et 90 jours après la deuxième date d'échéance. Si une des dates d'échéance tombe une journée de fin de semaine ou une journée de congé férié, ladite date d'échéance sera reportée au jour ouvrable suivant. Pour chacune des 3 dates d'échéance, un délai de grâce de 5 jours ouvrables sera accordé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul ce versement devient exigible.

11.2 MISE EN COLLECTION

Le conseil décrète que le délai pour la mise en collection des arrérages sur compte de taxe foncière et/ou sur compensations pour services municipaux, présents et futurs, est le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle les taxes ont été imposées.

Toutefois, la mise en collection des arrérages sur comptes de taxe foncière et/ou compensations pour services municipaux pourra être faite dès l'échéance desdits comptes, lorsque le contribuable a accumulé des arrérages dans l'année de taxation antérieure ou lorsqu'il apparaît probable qu'il y ait contestation par le contribuable ou s'il y a intérêt pour la Ville de faire trancher immédiatement une question de droit concernant ce compte.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier, ou son adjoint, est autorisé à tenter les procédures nécessaires pour le recouvrement desdits arrérages.

ARTICLE 12 INTÉRÊT

Le conseil décrète un intérêt composé de 10 % l'an sur toutes les taxes et compensations pour services municipaux décrites dans le présent règlement, ainsi que pour tous comptes divers non acquittés à l'expiration d'un délai de 30 jours.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

Le conseil décrète, conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles. Cette pénalité est de 0,5 % au principal exigible par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 14 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ RÉSIDUELS

Pour fins de simplification et de saine gestion administrative, le conseil décrète que tout solde résiduel, composé strictement d'intérêts ou de pénalité, moindre que 10 \$ n'est pas exigible de la part du contribuable et que le compte dudit contribuable peut ainsi être annulé.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion donné le 10 décembre 2019
Résolution n° 2019-12-10-04

Projet de règlement déposé le 10 décembre 2019
Résolution n° 2019-12-10-05

Adopté par le conseil le 16 décembre 2019
Résolution n° 2019-12-16-04-SE896

Affiché et entrée en vigueur le 17 décembre 2019